

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-240

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T10
ANTONY-CLAMART, AINSI QUE DES LIGNES DE BUS
(HORS LIGNES EXPLOITEES PAR LA RATP) DESSERVANT
LE SUD DE L'EPT VALLEE SUD - GRAND-PARIS ET LE
NORD DE LA CA PARIS-SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/192 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation de la ligne de tramway T10 Antony-Clamart, ainsi que des lignes de bus (hors lignes exploitées par la RATP) desservant le sud de l'EPT Vallée Sud - Grand-Paris et le nord de la CA Paris-Saclay ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 24 juillet 2020 et du 11 février 2021 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n°20211011-240 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP DEV comme délégataire de service public pour l'exploitation de la ligne de tramway T10 Antony-Clamart, ainsi que des lignes de bus (hors lignes exploitées par la RATP) desservant le sud de l'EPT Vallée Sud - Grand-Paris et le nord de la CA Paris-Saclay ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE